

# CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DE LA RECHERCHE

## NOTICE

Le dispositif du crédit d'impôt recherche a été modifié par l'article 45 de la loi de finances rectificative pour 2004 et par l'article 22 de la loi de finances pour 2006.

Ces nouvelles dispositions ont été commentées au Bulletin officiel des impôts n° 4 A 12 -06.

### I - ENTREPRISES CONCERNÉES

Les entreprises industrielles, commerciales ou agricoles imposées d'après leur bénéfice réel (normal ou simplifié) peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt recherche sur option annuelle.

Pour les groupes de sociétés définis aux articles 223 A et suivants du code général des impôts (CGI), une option globale pour l'ensemble des sociétés du groupe est formulée par la société mère. Cette option s'impose à l'ensemble des sociétés membres du groupe qui ont bénéficié du crédit d'impôt recherche au titre d'au moins une année depuis leur entrée dans le groupe et qui ont exposé des dépenses de recherche au cours de l'année au titre de laquelle l'option est exercée ou au cours des deux années précédentes.

Néanmoins, chaque société du groupe réalisant des dépenses de recherche éligibles souscrit une déclaration n° 2069 A (cf. page 8 de la notice : Cas particulier).

Les sociétés de personnes et groupements assimilés n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés exercent une option pour une durée de cinq ans. L'option pour le crédit d'impôt résulte du dépôt de la déclaration n° 2069 A .

La déclaration n° 2069 A et, le cas échéant :

- les annexes 2069-A-GRP-SD (pour les groupes de sociétés), 2069-A-SPE-SD (sociétés de personnes) et 2069-A-ASO-SD (pour les associés de sociétés de personnes) ;
- et les imprimés de transfert de dépenses (2069-B-SD, 2069-C-SD) doivent être déposés avec :
  - le relevé de solde d'impôt sur les sociétés (n° 2572) déposé par les personnes redevables de cet impôt;
  - la déclaration annuelle de résultats dans les autres cas (déclaration n° 2031 pour les bénéfices industriels et commerciaux, déclarations n° 2139 ou 2143 pour les bénéfices agricoles).

### II - INDICATIONS GÉNÉRALES

#### Il est indispensable de préciser :

- le numéro d'immatriculation SIREN (9 chiffres) de l'entreprise et son classement au code activité APE ;
- le nombre de salariés [CZ] et le chiffre d'affaires HT de l'entreprise [DZ] ;
- si l'entreprise a engagé pour la première fois des dépenses de recherche en 2006 [AZ] ;
- si l'entreprise a été créée en 2006 [BZ] ;
- le nombre de chercheurs et de techniciens [EZ] ;
- si la société bénéficie du régime des jeunes entreprises innovantes (JEI) prévu à l'article 44 *sexies* A du CGI [GZ] ;
- si la société est implantée dans une zone de recherche et de développement d'un pôle de compétitivité (article 44 *undecies* du CGI) [HZ] ;
- si la société de personnes n'a pas opté pour l'IS [IZ] ;
- le code correspondant au champ d'activité de recherche [FZ] (pour les entreprises agréées, ce code a été communiqué par la ministère de la recherche et de la technologie). (cf. *tableau ci-après*).

A1	Automatique	H1	Sciences médicales
A2	Électronique	H2	Sciences pharmacologiques
A3	Génie électronique	J	Sciences juridiques, sciences politiques
A4	Télécommunications	K	Sciences agronomiques et alimentaires
A5	Informatique	L	Littérature, Langues, Linguistique, Sciences de l'art, Histoire, Archéologie
A6	Optique	M	Mathématiques
B1	Biologie	O	Océan, Atmosphère, Terre, Environnement naturel
B2	Botanique	P	Physique fondamentale
C	Chimie	R	Philosophie, Psychologie, Sciences de l'éducation, Information et Communication
E	Économie, science de la gestion	S	Sociologie, Démographie, Ethnologie, Anthropologie, Géographie, Aménagement de l'espace
G1	Génie des matériaux	T1	Thermique
G2	Génie civil	T2	Énergétique
G3	Mécanique	T3	Génie des procédés
G4	Acoustique	Z	Études pluridisciplinaires particulières sur un pays, un continent

#### Les arrondis fiscaux

Les bases des impositions de toute nature sont arrondies à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1. Cette règle d'arrondissement s'applique également au résultat de la liquidation desdites impositions. Les bases et les cotisations inférieures à 0,50 euro seront donc négligées, et celles de 0,50 euro et plus seront comptées pour 1 euro.

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité.

Disponible sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) et auprès de votre service des impôts.

### III - DÉPENSES DE RECHERCHE OUVRANT DROIT AU CRÉDIT D'IMPÔT (CADRE I DE LA DÉCLARATION N° 2069 A)

Le crédit d'impôt recherche est égal à la somme d'une part en volume, fonction du montant des dépenses de recherche effectuées au cours de l'année, et d'une part en accroissement, fonction de la variation des dépenses de recherche.

#### A) NEUTRALISATION DES TRANSFERTS DE PERSONNELS, D'IMMOBILISATIONS OU DE CONTRATS

La neutralisation de ces dépenses intervient dans deux hypothèses :

- lorsque les entreprises en cause ont entre elles des liens de dépendance directe ou indirecte ;
- ou dans le cadre d'une opération de fusion, scission, apport ou opération assimilée.

Les entreprises concernées par ces transferts (l'apporteuse ou la cédante et la bénéficiaire) souscrivent un état spécial n° 2069-B-SD et 2069-C-SD disponible sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) et au service des impôts et cochent la case AX de la déclaration n° 2069-A

#### B) NATURE DES DÉPENSES PRISES EN COMPTE

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, les dépenses de recherche sont retenues pour le calcul du crédit d'impôt si elles remplissent la double condition suivante :

- elles sont retenues pour la détermination du résultat imposable à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun,
- elles correspondent à des opérations localisées au sein de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

Cette condition de territorialité n'est pas exigée pour les frais de défense de brevets et les dépenses de veille technologique

Les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt recherche se décomposent en trois groupes : les dépenses non plafonnées (lignes 1 à 10), les dépenses plafonnées (lignes 11 à 23) et les dépenses de collection (lignes 24 à 29).

#### B.1. LES DÉPENSES NON PLAFONNÉES (LIGNES 1 À 10)

Ligne 1 - Dotations aux amortissements (cases AA, BA, CA), fiscalement déductibles, des immobilisations, créées ou acquises à l'état neuf et affectées directement et exclusivement à la réalisation des opérations de recherche scientifique et technique, y compris la réalisation de prototypes ou d'installations pilotes.

En cas d'utilisation mixte recherche-fabrication, il convient de déterminer, au prorata, le temps d'utilisation pour la seule recherche.

La prise en compte des amortissements des biens financés par crédit bail est subordonnée à la souscription par l'entreprise locataire d'une attestation du cré-dit-bailleur qui doit être jointe à la déclaration n° 2069 A.

Ligne 2-1 - Dépenses de personnel (cases AO, BO, CO) : Les dépenses de personnel afférentes aux chercheurs et techniciens de recherche directement et exclusivement affectés aux opérations de recherche comprennent les rémunérations et leurs accessoires, ainsi que les charges sociales dans la mesure où celles-ci correspondent à des cotisations obligatoires. Ces dépenses sont retenues pour leur montant réel. Lorsque les personnels visés sont affectés à temps partiel ou en cours d'année à des opérations de recherche, les dépenses sont à prendre en compte au prorata du temps consacré à ces opérations de recherche (BOI 4-A-1-00 §46).

Ligne 2-2 - Dépenses de personnel relatives aux jeunes docteurs (cases AB, BB, CB) : elles concernent les dépenses qui se rapportent aux personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent pendant les douze premiers mois de leur recrutement. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, ces dépenses sont à prendre en compte pour le double de leur montant à condition que le contrat soit à durée indéterminée et que l'effectif salarié de l'entreprise ne soit pas inférieur à celui de l'année précédente (Cf. instruction 4 A 12-06).

Ligne 3 - Dépenses de fonctionnement (cases AC, BC, CC) : Les dépenses de fonctionnement des chercheurs et techniciens sont évaluées forfaitairement à 75 % des dépenses de personnel mentionnées ligne 2-1.

Depuis l'année 1999, sont prises en compte les dépenses de fonctionnement évaluées forfaitairement à 100 % des dépenses de personnel mentionnées ligne 2-2 qui se rapportent aux personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent pendant les douze premiers mois suivant leur recrutement.

***(NB dans la mesure où les dépenses de jeunes docteurs sont prises en compte pour le double de leur montant à la ligne 2.2, il convient de multiplier le montant de la ligne 2.2 par 100 % et non pas par 200 %)***

Ligne 4 - Prise et maintenance de brevets (cases AD, BD et CD) : Seuls les frais afférents aux titres de propriété industrielle protégeant les inventions sont pris en compte ; sont donc exclus les frais relatifs aux dessins, modèles et marques de fabrique.

Ligne 5 - Dotations aux amortissements de brevets acquis en vue de la recherche (cases AE, BE et CE). Ne sont concernées que les dotations des amortissements fiscalement déductibles des brevets acquis dans le cadre de nouvelles recherches et non de leur industrialisation en l'état.

Ligne 6 - Dépenses de défense des brevets (cases AP, BP, CP) : À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, les dépenses exposées dans le cadre d'actions en contrefaçon menées par les entreprises, et notamment les frais de justice, dont les émoluments des auxiliaires de justice (avocats, experts judiciaires) ne sont plus plafonnées. La suppression de ce plafond s'applique aux dépenses déclarées au titre de chaque année prise en compte dans le calcul du crédit d'impôt (2004, 2005 et 2006).

La loi de finances pour 2007 a ajouté à la liste des dépenses éligibles au crédit impôt recherche les certificats d'obtention végétale.

Ligne 7 - Dépenses liées à la normalisation (cases AF, BF et CF) :

Il convient de joindre un état récapitulatif indiquant la nature et le montant total des dépenses et leur quote part à retenir comme défini ci-dessous et de reporter ligne 7 le total des dépenses à prendre en compte :

Salaires et charges sociales afférents aux réunions de normalisation : Il s'agit des salaires et charges sociales afférents aux périodes pendant lesquelles les salariés de l'entreprise participent aux réunions officielles de normalisation. Ces dépenses sont retenues pour 50 % de leur montant.

Autres dépenses liées à la normalisation : Les autres dépenses liées à cette participation aux réunions de normalisation sont évaluées forfaitairement à 30 % des salaires et charges sociales.

Dépenses liées à la participation aux réunions officielles de normalisation : Sont retenues la moitié des dépenses comptabilisées dans les charges d'exploitation, liées à la participation des chefs d'entreprise et assimilé aux réunions officielles de normalisation plafonnées à 450 € par jour éventuellement réduits au prorata temporis. Ces dépenses concernent les chefs d'entreprise individuelle, les mandataires sociaux et les associés de sociétés de personnes qui exercent leur activité professionnelle dans la société.

## **B.2. LES DÉPENSES PLAFONNÉES (LIGNES 11-23)**

Ligne 11 - Dépenses de veille technologique (cases AR, BR, CR) : Elles sont éligibles dans la limite de 60 000 € par an. Il s'agit des dépenses d'abonnements à des revues scientifiques, à des bases de données et de participation à des congrès scientifiques. Les dépenses de personnel générées par la participation à ces congrès (versements de primes, d'indemnités etc.) ne sont pas prises en compte lorsqu'elles constituent des dépenses de personnel déjà éligibles au crédit d'impôt recherche.

Lignes 14 à 23 - Dépenses de sous-traitance :

Pour les dépenses engagées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, il convient de distinguer deux situations :

Lorsqu'il existe un lien de dépendance entre l'entreprise donneuse d'ordre et les universités, organismes de recherche publics ou les organismes de recherche privés agréés, le plafond des dépenses correspondant à des opérations de recherche sous traitées ouvrant droit au crédit d'impôt est fixé à 2 millions d'euros (ligne 16).

Rappels : Un lien de dépendance est réputé exister entre deux entreprises lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ou, encore, lorsqu'une tierce entreprise détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social des deux entreprises ou y exerce en fait le pouvoir de décision (Cf. DB 4 B 2221 n° 72 et suivants)

En l'absence d'un lien de dépendance entre l'entreprise donneuse d'ordre et les universités, organismes de recherche publics ou les organismes de recherche privés agréés, le plafond des dépenses relatives à des opérations de recherche sous traitées ouvrant droit au crédit d'impôt est porté à 10 millions d'euros (Ligne 20). Pour le calcul du crédit d'impôt relatif aux dépenses exposées en 2006, les entreprises devront reconstituer les dépenses exposées en 2004 et 2005.

Les dépenses confiées à des organismes de recherche publics, à des universités ou à des centres techniques exerçant des missions d'intérêt général sont retenues pour le calcul du crédit d'impôt recherche pour le double de leur montant à condition qu'il n'existe pas de liens de dépendance entre l'entreprise donneuse d'ordre et ces organismes (ligne 19.1).

Pour les dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de même nature confiées à des organismes de recherche publics ou à des universités, ou à des organismes de recherche privés agréés par le Ministre de la recherche ou à des experts scientifiques ou techniques agréés dans les mêmes conditions joindre la liste des organismes en indiquant la nature et le montant du contrat.

## **B.3. LES DÉPENSES DE COLLECTION (LIGNES 24 À 29)**

Ligne 24 - Frais de collection des entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir (cases AM, BM et CM). Les entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir inscrivent le total des **dépenses liées à l'élaboration des nouvelles collections** exposées en 2004, 2005 et 2006. Le total correspond aux:

- salaires et charges sociales des personnels chargés de la création et de la réalisation de prototypes et d'échantillons non vendus ;
- dotations aux amortissements des immobilisations créées ou acquises à l'état neuf qui sont directement affectées à ces travaux;
- autres dépenses de fonctionnement liées à l'élaboration des nouvelles collections ou à la réalisation de prototypes ou d'échantillons non vendus, retenues de manière forfaitaire pour un montant égal à 75 % des dépenses de personnel;
- frais de dépôt des dessins et modèles ;
- dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections confiée à des stylistes ou bureaux de style agréés.

Ligne 27 - Frais de défense des dessins et modèles dans la limite de 60 000 € par an et par entreprise (AH, BH et CH)

La fraction de crédit d'impôt qui résulte de la prise en compte des dépenses de collection est plafonnée à 100 000 € par période de trois ans, (cf. page 4 de la notice).

## **C) MONTANT TOTAL DES DÉPENSES POUR LES ANNÉES CIVILES 2004, 2005 ET 2006**

Les sommes portées en (AS, BS, CS) (AR, BR, CR) (AQ, BQ, CQ) (AV, BV, CV) (AW, BW, CW) (AM, BM, CM) (AH, BH, CH) doivent être positives ou nulles.

## **D) VALORISATION DES DÉPENSES DE 2004 ET 2005 (LIGNES 9-10 ; 12-13 ; 17-18 ; 21-22; 25-26 ; 28-29)**

Pour la détermination de la part en accroissement, les dépenses de recherche des deux années précédant celle au titre de laquelle ce crédit est calculé sont revalorisées en fonction de la variation de l'indice moyen annuel des prix de la consommation hors tabac, l'indice de revalorisation est publié chaque année au Bulletin Officiel des Impôts dans la série 4 FE (division A).

Pour les dépenses plafonnées,

- le montant revalorisé des dépenses de veille technologique est plafonné à **60 000 €** (lignes 12 et 13) ;
- le montant revalorisé des dépenses de sous-traitance est plafonné à **2 millions d'euros** en présence d'un lien de dépendance entre l'entreprise donneuse d'ordre et les universités, organismes de recherche publics ou les organismes de recherche privés agréés et à **10 millions d'euros** en l'absence d'un lien de dépendance entre l'entreprise donneuse d'ordre et les universités, organismes de recherche publics ou les organismes de recherche privés agréés (lignes 21 et 22) ;

## E) SUBVENTIONS REÇUES (LIGNES 30, 31 ET 32)

Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites des bases de calcul de ce crédit. Il en est de même des sommes reçues par les organismes ou experts visés ci-avant pour le calcul de leur propre crédit d'impôt.

## IV - DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT (CADRE II DE LA DÉCLARATION N° 2069 A)

### A. DÉTERMINATION DE LA PART EN ACCROISSEMENT BRUTE

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, la part en accroissement est égale à 40 % de la différence entre les dépenses de recherche exposées au cours de l'année et la moyenne des dépenses de même nature, revalorisées de la hausse des prix à la consommation hors tabac, exposées au cours des deux années précédentes. Lorsque l'entreprise expose pour la première fois des dépenses de recherche, la part en accroissement du crédit d'impôt recherche calculée au titre de la première année au cours de laquelle des dépenses de recherche ont été exposées est égale à 40 % des dépenses de l'année. Lorsqu'une entreprise opte pour la première fois pour le crédit d'impôt recherche mais qu'elle exposait au cours des deux années précédentes des dépenses de recherche, la part en accroissement est calculée dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire en prenant en compte les dépenses exposées au titre des deux années précédentes.

### B. CALCUL DE LA PART EN ACCROISSEMENT

Ligne 35 - Part en accroissement positive (case KB) : reporter le montant mentionné case JU si celui-ci est positif.

Ligne 36 - Part en accroissement négative reportable de l'année antérieure (case KC) : Reporter dans la case KC, le montant mentionné case KH sur l'imprimé n° 2069 A millésimé 2005, minoré de la fraction de la part en accroissement négative de l'année N-5 non imputée.

Ligne 38 - Part en accroissement négative (case KE) : La part en accroissement négative n'est imputable que sur les parts en accroissement, positives ou négatives, constatées au titre des années ultérieures, soit en augmentant les parts en accroissement négatives, soit en diminuant les parts en accroissement positives.

Remarque : Les parts en accroissement négatives s'imputent par ordre d'ancienneté sur les parts en accroissement positives constatées au titre des cinq années suivantes.

Ligne 40 - Cumul des crédits d'impôt positif nets obtenus depuis que l'entreprise bénéficie du crédit d'impôt recherche (case KG) : Ce montant est nécessaire pour permettre de limiter, le cas échéant, le montant de la part en accroissement négative de l'année. Retenir le montant cumulé des crédits d'impôts positifs constatés au titre des 10 années qui précèdent celle au titre de laquelle le plafonnement est calculé.

Ligne 41 - Part en accroissement négative de l'année (case KH) : La part en accroissement négative de l'année ne peut pas être supérieure au montant cumulé des crédits d'impôts positifs nets obtenus depuis que l'entreprise bénéficie du crédit d'impôt recherche.

### C. CALCUL DE LA PART EN VOLUME

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, la part en volume est égale à 10 % du montant des dépenses de recherche exposées au cours de l'année civile. Le montant total de la part en volume sera à porter en case KI. Par exception, pour les entreprises ayant fait l'objet de transferts de dépenses, le montant à porter case KI correspond au montant figurant ligne 35 de la déclaration n° 2069-B.

## V - CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT (CADRE III DE LA DÉCLARATION N° 2069 A)

**Pour le calcul du crédit d'impôt recherche, toutes les entreprises doivent servir le cadre II de l'imprimé 2069-A. Les entreprises non membres d'un groupe et qui ne sont pas des sociétés de personnes ou groupements assimilés n'ayant pas opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés doivent servir également les cadres III et IV. En revanche, les sociétés membres d'un groupe fiscal au sens de l'article 223 A du CGI ainsi que les sociétés de personnes et les associés de ces sociétés ne servent pas les cadres III et IV mais doivent souscrire les annexes 2069-A-GRP-SD, 2069-A-ASO-SD ou et 2069-A-SPE-SD. Ces documents sont disponibles sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) ou auprès du service des impôts dont relève l'entreprise.**

### 1 - CAS GÉNÉRAL

Il s'agit des entreprises qui ne bénéficient ni du régime des groupes de sociétés ni de celui des sociétés de personnes et assimilées. Pour ces entreprises, le crédit d'impôt est calculé en faisant la somme de la part en accroissement et de la part en volume telles que déterminées précédemment.

Le plafond du crédit d'impôt recherche obtenu au titre des dépenses engagées est de **10 000 000 €** par an et par entreprise. Ce plafond s'applique à la somme de la part en accroissement et de la part en volume. Il ne donne lieu, en cas de dépassement, à aucun report de crédit d'impôt ni de ses composantes au titre des années ultérieures. Le montant du crédit d'impôt est porté case KL.

En cas **d'augmentation des dépenses** de recherche au cours de l'exercice, le montant porté case KL est alors égal à la somme des montants portés cases KD et KI, plafonné à 10 000 000 €.

En cas de **diminution des dépenses** (case KH servie), le crédit d'impôt est égal au montant porté à la case KI correspondant au volume des dépenses de l'exercice. Il est reporté case KL. La part en accroissement négative provenant de la réduction de l'effort de recherche de l'exercice sera imputée sur le montant des parts en accroissement positives constatées au cours des cinq années suivantes

Entreprises du secteur textile-habillement-cuir : Le crédit d'impôt calculé au titre des dépenses d'élaboration de nouvelles collections est plafonné à 100 000 € par période de 3 ans. Pour le calcul du crédit d'impôt de l'année 2006, le plafond correspond donc à la différence entre 100 000 € et le montant des crédits d'impôt déjà obtenus au titre des années 2004 et 2005. Pour le calcul du crédit d'impôt au titre des dépenses d'élaboration de nouvelles collections, il convient de comparer le crédit d'impôt dégagé par l'entreprise au titre des dépenses de recherche autres que celles liées

à l'élaboration de nouvelles collections (CIR autres dépenses) au crédit d'impôt recherche dégagé au titre de l'ensemble des dépenses éligibles (CIR toutes dépenses). En cas d'application du plafond textile, le montant total du crédit d'impôt recherche est alors égal au crédit d'impôt dégagé au titre des autres dépenses augmenté du montant plafonné du crédit d'impôt textile. Ce montant total doit être porté dans la case KL. Ce total est lui-même plafonné à 10 000 000 €.

Le « plafond textile » ne s'applique qu'au crédit d'impôt calculé au titre des dépenses de collection (ligne 24 ou 27 servie).

## 2 - RÉGIME DES GROUPES DE SOCIÉTÉS, DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES ET DES ASSOCIÉS DE SOCIÉTÉS DE PERSONNES (ANNEXES N° 2069 A-GRP-SD 2069-A-SPE-SD ET 2069 A-ASO-SD)

### 2.1. Régime des groupes de sociétés

Les sociétés membres du groupe ayant engagé des dépenses de recherche ouvrant droit à crédit d'impôt servent les cadres I, II et V de l'imprimé n° 2069 A.

- La société mère n'ayant pas engagé de dépenses de recherche ne sert pas les cadres I, II, III et IV de l'imprimé n° 2069 A. Si une ou plusieurs sociétés membres du groupe ont engagé des dépenses de recherche ouvrant droit à crédit d'impôt, **la société mère doit servir l'annexe 2069-A-GRP-SD** afin de déterminer le crédit d'impôt imputable par la société mère.
- La société mère ayant engagé des dépenses de recherche ouvrant droit à crédit d'impôt sert les cadres I, II et V de l'imprimé n° 2069 A et l'annexe 2069-A-GRP-SD afin de déterminer le crédit d'impôt imputable par la société mère.

#### A) DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT IMPUTABLE PAR LA SOCIÉTÉ MÈRE : SERVIR L'ANNEXE 2069-A-GRP-SD

Ce tableau permet de déterminer, pour chaque société du groupe, le montant de la part en accroissement et de la part en volume après application des règles du plafonnement.

La société mère reporte dans la première colonne du tableau les éléments permettant d'identifier (dénomination et n° Siren) les sociétés ayant exposé des dépenses de recherche et dans les deuxième et troisième colonnes les montants correspondant à la variation des dépenses (report de la case KB ou KE de la déclaration n° 2069 A selon qu'elle est positive ou négative) et au volume des dépenses (report de la case KI) de chacune de ces sociétés. Les montants inscrits dans ces colonnes sont, après application des règles particulières de plafonnement, reportés dans les quatrième et cinquième colonnes ainsi que sur l'état n° 2058 CG établi par la mère du groupe.

**Modalités de plafonnement :** la somme de la part en volume et de la part en accroissement d'une société membre d'un groupe ne peut excéder 10 M€. Lorsque cette somme dépasse ce montant, des modalités spécifiques de calcul des montants respectifs de la part en volume et de la part en accroissement.

Ainsi, deux cas peuvent se présenter :

- **Lorsque la part en accroissement est positive** et que la somme de la part en accroissement et de la part en volume excède le plafond, les montants correspondant au volume et à l'accroissement des dépenses sont alors réduits au prorata de leurs montants respectifs. Par exemple, la part en volume est égale à 8 M€ et la part en accroissement à 12 M€, soit un total de 20 M€. Dans ce cas, la part en volume sera égale à 4 M€, soit  $10 \text{ M€} \times (8 \text{ M€} / 20 \text{ M€})$ , et la part en accroissement à 6 M€, soit  $10 \text{ M€} \times (12 \text{ M€} / 20 \text{ M€})$  ;
- **Lorsque la part en accroissement est négative** et que la part en volume est supérieure à 10 M€, le plafond de 10 M€ ne concernera alors que le volume des dépenses mais la part en accroissement négative sera réduite dans les mêmes proportions que l'a été la part en volume du fait du plafonnement. Par exemple, si la part en volume est de 15 M€ et la part en accroissement de - 12 M€, la part en volume plafonnée sera égale à 10 M€ et la part en accroissement à - 8 M€ (soit  $- 12 \text{ M€} \times 10 \text{ M€} / 15 \text{ M€}$ ). Pour plus de précisions sur les règles de plafonnement, cf. *instruction publique 4-A-7-05*.

#### B) CALCUL DE LA PART EN ACCROISSEMENT ET DE LA PART EN VOLUME DU GROUPE : SERVIR L'ANNEXE 2069-A-GRP-SD

Le crédit d'impôt calculé par la société mère est égal à la somme des parts en volume et à la somme des parts en accroissement constatées par chaque société membre.

Si la somme des parts en accroissement est négative, elle s'impute sur la somme des parts en accroissement calculée au titre des années ultérieures.

La part en accroissement négative constatée par une société membre est prise en compte pour le calcul de la part en accroissement globale du groupe. Les parts en accroissement négatives constatées par le groupe au titre des dépenses engagées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et non encore imputées s'imputent sur les parts en accroissement positives des 5 années suivantes.

Lorsqu'une filiale dispose d'un reliquat de part en accroissement négative non imputée obtenu préalablement à son entrée dans le groupe, la part en accroissement calculée par la filiale au titre de sa première année dans le groupe est calculée le cas échéant après imputation de ce reliquat

##### Part en accroissement du groupe

Part en accroissement plafonnée positive ou négative (case B1 ou case B4) : Le montant figurant dans la case A1 est reporté case B1 lorsqu'il est positif ou case B4 lorsqu'il est négatif.

Part en accroissement négative (case B2 ou case B5) : Afin de calculer la part nette de cet accroissement, il convient de déduire du crédit positif ou d'ajouter à la part négative la part en accroissement négative reportable de 2005 (case B7 de la déclaration n°2069 A millésimé 2005).

Cumul des parts en accroissement négatives depuis que l'entreprise bénéficie du crédit d'impôt (case B 6) : Les parts en accroissement négatives du groupe sont imputables sur les parts en accroissement positives des cinq années suivantes.

##### Part en volume du groupe

Le montant inscrit à la case A2 est à reporter case B8.

##### Crédit d'impôt imputable par la société mère

Le crédit d'impôt imputable par la société mère (à reporter case B9) est égal à la somme des montants inscrits aux cases B3 ou case B8 si B8 est servie. Ce montant est à reporter case LA de l'imprimé 2058 CG millésimé 2007.

## 2.2. Régime des sociétés de personnes (annexe n° 2069 A-SPE-SD)

Les sociétés de personnes ne peuvent bénéficier elles-mêmes du crédit d'impôt. Le crédit auquel ouvrent droit leurs dépenses de recherche est transféré à leurs membres au prorata de leurs droits pour être imputé sur leurs impositions personnelles. Les associés personnes physiques ne peuvent toutefois utiliser le crédit d'impôt que s'ils exercent leur activité dans la société. Le crédit d'impôt total obtenu par un associé ou un membre tant au titre de sa participation dans une société ou un groupement qu'au titre de ses propres dépenses de recherche ne peut excéder le plafond total de 10 000 000 €.

Ces sociétés doivent impérativement servir l'annexe 2069-A-SPE-SD disponible sur le site *impots.gouv.fr*.

### 1<sup>er</sup> étape : détermination du montant des parts en accroissement et en volume et répartition entre les membres de la société de personnes.

#### A. DÉTERMINATION DES PARTS EN ACCROISSEMENT ET EN VOLUME PLAFONNÉES : SERVIR L'ANNEXE 2069-A-SPE-SD

1 - **La société de personnes** qui a engagé des dépenses de recherche ouvrant droit à crédit d'impôt et qui **n'est pas elle-même associée d'une société de personnes** doit servir les cadres I et II de l'imprimé 2069 A (à l'exception des cases KC, KD, KF, KG et KH), et le cadre A (ligne G1 à G4), permettant de déterminer les parts en accroissement et en volume après application des règles de plafonnement.

Dans le cadre A, la société de personnes devra reporter dans les cases G1 (« part en accroissement brute ») et G3 (« part en volume brute ») les montants figurant cases KB ou KE et case KI puis porter case G2 et G4 les parts en accroissement et en volume après application du plafonnement.

2 - **Cas particulier** : Si la société de personnes expose des dépenses de recherche propres et si elle **est par ailleurs membre d'une société de personnes** qui expose des dépenses de recherche, la société de personnes ne devra pas porter les parts en accroissement et en volume brutes dans le tableau du A mais reporter directement cases G2 et G4 les montants de la part en accroissement et de la part en volume plafonnées qu'elle aura déterminé cases D7 et D8 de la déclaration n° 2069-A-ASO-SD après avoir complété le cadre intitulé « détermination du montant des parts en accroissement et parts en volume à prendre en compte pour le crédit d'impôt recherche de l'associé ». En effet, les règles de plafonnement s'appliquent au niveau de la société de personnes et au niveau de chacun des associés.

#### B. RÉPARTITION DES PARTS EN ACCROISSEMENT ET EN VOLUME ENTRE LES ASSOCIÉS : SERVIR L'ANNEXE 2069-A-SPE-SD

Dans le cadre B, la société de personnes détermine le montant des parts en accroissement et des parts en volume réparties entre les associés, au prorata de leurs droits. Elle mentionne dans les deux premières colonnes du tableau les éléments d'identification de l'associé (nom et numéro Siret s'il s'agit d'une personne morale) et son adresse. Dans la troisième colonne elle mentionne le pourcentage de droits détenus par chaque associé de la société de personnes ou du groupement assimilé. Les montants correspondant à l'accroissement et au volume des dépenses ainsi obtenus par chaque membre compte tenu de ce pourcentage sont portés dans les quatrième et cinquième colonnes. La somme de chacune de ces colonnes est portée aux lignes MD et ME.

### 2<sup>e</sup> étape : détermination du crédit d'impôt recherche dont peut bénéficier l'associé personne physique ne disposant pas d'autre crédit d'impôt recherche (les autres associés doivent souscrire l'annexe 2069-A-ASO-SD et la joindre à leur déclaration n° 2069-A)

La société de personnes détermine le montant de crédit d'impôt imputable sur les impositions personnelles des associés concernés.

Elle sert les lignes C1 à C9 permettant de déterminer le montant du crédit d'impôt transféré à un associé personne physique qui participe à l'exploitation et ne dispose pas d'autre crédit d'impôt recherche au titre de dépenses propres. Si le nombre d'associés répondant à cette condition est supérieur à un, la société de personnes devra joindre à la déclaration 2069 A et à l'annexe 2069-A-SPE-SD un état, sur le modèle du tableau de la 2<sup>e</sup> étape, permettant de déterminer le crédit d'impôt de chacun d'eux). Le montant déterminé case C9 sera reporté par l'associé sur sa déclaration n° 2042 C.

Part en accroissement plafonnée positive ou négative (case C1 ou case C4) : report du crédit issu de la variation des dépenses au prorata de sa participation dans la société tel que déterminée dans le tableau B. Le montant est porté case C1 lorsqu'il est positif ou case C4 lorsqu'il est négatif.

Part en accroissement négative de l'année antérieure (case C2 ou case C5) : Afin de calculer la part nette de cet accroissement, il convient de déduire du crédit positif ou d'ajouter à la part négative le crédit d'impôt négatif reportable de 2005 (figurant case C7 de la déclaration n° 2069 A millésimé 2005).

Cumul des crédit d'impôt positifs nets depuis que l'associé bénéficie du crédit d'impôt (case C 6) : Le crédit négatif de l'associé imputable au cours des cinq années suivantes est limité à la somme des crédits d'impôt positifs nets obtenus par la société depuis qu'elle bénéficie du dispositif dans la limite de 10 ans

Part en volume de l'associé Le montant de la part en volume mentionné dans le tableau B de répartition de la part en accroissement et de la part en volume est à reporter case C8 de l'annexe.

**Crédit d'impôt imputable par l'associé personne physique** : le montant correspond à la somme de la part en accroissement et de la part en volume. Lorsque le montant de la variation des dépenses est négative, le crédit d'impôt est égal à la seule part en volume. Le crédit d'impôt négatif est reportable et devra être porté case C2 de l'annexe à la déclaration 2069-A de l'année suivante.

## 2.3. Régime des associés de sociétés de personnes (annexe n° 2069 A –ASO –SD), hors associés personnes physiques ne disposant pas d'autre crédit d'impôt recherche

Pour les associés personnes morales, ce sont les associés qui doivent souscrire l'annexe n° 2069-A-ASO-SD à la déclaration 2069-A au titre de leurs participations dans la société de personnes.

**1<sup>er</sup> cas: L'associé personne morale de la société de personnes ou l'associé personne physique disposent d'un crédit d'impôt au titre de son activité propre.** Ces associés devront remplir les cadres I et II de la déclaration 2069 A (à l'exception des cases KC, KD, KF, KG et KH) et servir les cases D1 à D8 et cases E1 à E9 de l'annexe. Si l'associé est lui-même une société de personnes, les cases E1 à E9 n'ont pas à être servies : l'associé reportera cases G2 et G4 de l'annexe 2069-A-SPE-SD les montants déterminés cases D7 et D8.

a1 : Parts au titre des dépenses exposées par l'entreprise. Cette rubrique est à servir pour les entreprises qui disposent d'un crédit d'impôt au titre de leur activité propre (elles ont servi les cadres I et II de la déclaration 2069 A). Elles reportent en case D1 et D2 de l'annexe 2069-A-ASO-SD les montants figurant respectivement case KB ou KE et case KI .

a2 : Parts au titre des dépenses engagées par les sociétés de personnes dont l'entreprise est associée. La première colonne identifie la société de personnes ou le groupement assimilé dont l'associé détient des parts (identification et adresse). La société porte dans le tableau de l'annexe 2069-A-ASO-SD les montants des parts en accroissement et en volume qui lui sont transférées par les sociétés de personnes dont elle est membre. Les montants totaux constatés par l'associé sont respectivement portés cases D3 et D4.

Après avoir fait la somme des cases D1 et D3 d'une part et des cases D2 et D4 d'autre part, l'entreprise détermine le montant de ces mêmes parts après application des règles de plafonnement applicables pour les sociétés membres de groupe et les sociétés de personnes.

#### **Détermination du crédit d'impôt imputable par l'associé :**

Part en accroissement de l'associé

Part en accroissement plafonnée positive ou négative (case E1 ou case E4) : report du montant déterminé case D7. Le montant est porté case E1 lorsqu'il est positif ou case E4 lorsqu'il est négatif.

Part en accroissement négative de l'année antérieure (case E2 ou case E 5) : Afin de calculer la part nette de cet accroissement, il convient de déduire du crédit positif ou d'ajouter à la part négative le crédit d'impôt négatif reportable de 2005 (figurant case E7 de la déclaration n° 2069 A millésimé 2005).

Cumul des crédits d'impôt positifs nets depuis que l'entreprise bénéficie du crédit d'impôt (case E 6) : Le crédit négatif de l'entreprise imputable au cours des cinq années suivantes est limité à la somme des crédits d'impôt positifs nets obtenus par l'entreprise depuis qu'elle bénéficie du dispositif dans la limite de 10 ans.

Crédit d'impôt imputable par l'associé : le montant correspond à la somme de la part en accroissement et de la part en volume. Lorsque le montant de la variation des dépenses est négative, le crédit d'impôt est égal à la seule part en volume.

**2° cas : L'associé personne morale de la société de personnes qui ne dispose pas de crédit d'impôt recherche au titre d'une activité qu'il exerce directement** sert uniquement les cases D3 à D8 de l'annexe à l'exception des cases D1 et D2 et les cases E1 à E9.

## **VI - UTILISATION DE LA CRÉANCE (CADRE IV DE LA DÉCLARATION N° 2069 A)**

### ● IMPUTATION SUR L'IMPÔT SUR LE REVENU OU SUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS L'ANNÉE DE LA DÉTERMINATION DU CRÉDIT

Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu ou lors du paiement du solde de l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'année au cours de laquelle elle a accru ses dépenses de recherche (ou au titre de l'année suivante si l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile). Le montant du crédit d'impôt imputé sur l'impôt sur les sociétés doit obligatoirement être mentionné en NB par l'entreprise.

### ● IMPUTATION LES ANNÉES SUIVANTES ET RESTITUTION À L'EXPIRATION DE LA PÉRIODE.

La créance est imputée sur l'impôt des 5 années suivantes et, s'il y a lieu, restituée à l'expiration de la période.

Les imputations effectuées sur l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices suivants sont mentionnées sur les relevés d'acompte et de solde de ces exercices. Les demandes de restitution correspondant au montant du crédit d'impôt non imputé sur l'impôt sur les sociétés à l'issue de la période d'imputation sont formulées sur le relevé de solde d'impôt sur les sociétés déposé auprès du service qui gère vos déclarations professionnelles.

Pour les entreprises qui utilisent les téléprocédures pour le paiement de l'impôt sur les sociétés, la demande de restitution de la créance s'effectue en complétant :

- n° 2069-A lorsque la restitution de la créance est immédiate;
- l'imprimé n° 2573-SD « suivi des créances » pour les créances restituables à l'expiration de la période d'imputation. Ce formulaire est disponible sur le portail fiscal [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)

### ● RESTITUTION IMMÉDIATE :

**Bénéficiaire d'une restitution immédiate au titre de l'année de création et des deux années suivantes les entreprises créées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 :**

- qui ne sont pas détenues directement ou indirectement par d'autres entreprises à plus de 50 %,
- ou qui ne sont pas créées dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou qui ne reprennent pas de telles activités.

**Bénéficiaire d'une restitution immédiate au titre de l'année de création et des quatre années suivantes les entreprises créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 :**

dont le capital est détenu à 50 % au moins par des personnes physiques, ou par une société dont le capital est détenu pour 50 % au moins par des personnes physiques, ou par des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation ou des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque

- ou qui sont des jeunes entreprises innovantes créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

L'entreprise ne doit pas être créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, ou d'une extension d'activités préexistantes, ou reprendre de telles activités (cf. article 199 *ter* B et le III de l'article 44 *sexies* du CGI).

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, les entreprises répondant aux conditions pour bénéficier de la réduction d'impôt pour les PME de croissance ainsi que les jeunes entreprises innovantes pourront bénéficier du remboursement immédiat de la créance de crédit d'impôt recherche non utilisée et constatée au titre des années au cours desquelles elles bénéficient de ces dispositions.

### ● MOBILISATION DE LA CRÉANCE :

Les entreprises qui souhaitent mobiliser cette créance souscrivent une déclaration n° 2574-SD « certificat de créance » disponible sur le portail fiscal [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)

## DÉPÔT DE LA DÉCLARATION

À cette déclaration n° 2069-A, peuvent être annexés les documents suivants :

- pour la prise en compte des amortissements des biens financés par crédit-bail,
  - la législation et la valeur d'acquisition des biens loués,
  - le montant des amortissements pratiqués à raison de ces biens par l'entreprise
- pour les opérations de recherche effectuées en dehors de l'entreprise, la liste des organismes indiquant la nature et le montant des contrats,
- pour les dépenses liées à la normalisation, un état récapitulatif de la nature et du montant des dépenses.
- pour la neutralisation des transferts de personnels, d'immobilisations ou de contrats, les entreprises concernées par ces transferts (l'apporteuse ou la cédante et la bénéficiaire) souscrivent l'état n° 2069-B-SD pour déterminer le crédit d'impôt au titre de l'année du transfert et l'état n° 2069-C-SD pour la détermination du crédit d'impôt au titre des deux années postérieures au transfert. Ces deux états, ainsi que leurs notices, sont disponibles sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

L'imprimé n° 2069 A est utilisé de la manière suivante :

exemplaire	Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés	Entreprises soumises à l'impôt sur le revenu
N° 1	Déposés avec le relevé de solde de l'impôt sur les sociétés	Annexés à la déclaration n° 2031, 2139 ou 2143
N° 2	Adressé à la Direction de la technologie-CIR, Ministère de la Recherche, 1, rue Descartes, 75231 Paris Cedex 05	
N° 3	Conservé par l'entreprise	

Par ailleurs, le montant du crédit d'impôt est indiqué, selon le cas, sur les déclarations suivantes :

- Impôt sur le revenu : déclaration globale n° 2042 C et déclarations de résultats n° 2031, 2139 ou n° 2143.
- Impôt sur les sociétés : déclaration n° 2065, le relevé de solde de l'impôt sur les sociétés (n° 2572).

## CAS PARTICULIER

### **Sociétés placées sous le régime fiscal des groupes de sociétés (art. 223 A à U du code général des impôts).**

La société mère est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation sur le montant de l'impôt sur les sociétés, dont elle est redevable, au titre de chaque exercice, des crédits et débits d'impôts dont sont titulaires les sociétés membres du groupe.

Pour ce faire, les sociétés filiales transfèrent à la société mère le premier exemplaire de la déclaration. La société mère joint ces déclarations au relevé de solde de l'impôt sur les sociétés du groupe adressé au comptable des impôts dont elle relève. Les sociétés membres du groupe n'ont plus à joindre ces déclarations spéciales à leur déclaration de résultats. En revanche, elles doivent en adresser un exemplaire au Ministère de la Recherche. La société mère mentionne le montant des parts en accroissement et en volume de chaque société fille sur l'imprimé n° 2058 CG, qui doit être obligatoirement servi.

Elle adresse obligatoirement un exemplaire de la déclaration n° 2058 CG au Ministère de la Recherche:

*Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiés par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.*

Textes de référence : art. 199 *ter* B, 220 B et 244 *quater* B du C.G.I. ; art. 49 *septies* F à 49 *septies* N de l'annexe III au C.G.I. ; Bulletin Officiel de la Direction Générale des Impôts 4-A-6-99, 4 -A-1-00, 4-A-1-01, 4-A-7-05.